|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/59 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  2 septembre 2016  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquantième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2016

Point 2 c) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-septième,**

**quarante-huitième et quarante-neuvième sessions et questions   
en suspens : inscription, classement et emballage**

Proposition de modification de l’instruction d’emballage P902

Communication du Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA)[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. Lors de la quarante-neuvième session du Sous-Comité, le COSTHA a présenté une proposition de modification de l’instruction d’emballage P902 et un exemple d’agrément délivré par une autorité compétente, l’objectif étant de préciser que les objets non emballés peuvent être contenus dans des dispositifs de manutention prévus à cet effet lors du transport du fabricant de dispositifs de sécurité à l’usine de montage ou vice-versa, y compris lors de trajets faisant intervenir des lieux de manutention intermédiaires (voir documents informels INF.57 et INF.57/Add.1 (quarante-neuvième session)).
2. Le Sous-Comité a exprimé son approbation globale pour le texte tel qu’il était rédigé. Par conséquent, le COSTHA propose de réviser la phrase relative aux objets non emballés, comme suggéré à la quarante-neuvième session.

Proposition

1. Le COSTHA propose de modifier comme suit la phrase figurant sous la rubrique **Objets non emballés** dans l’instruction d’emballage P902 :

Les objets peuvent aussi être transportés sans emballage dans des dispositifs de manutention spéciaux et des véhicules ou des conteneurs spécialement aménagés, lorsqu’ils sont transportés du lieu de fabrication au lieu d’assemblage ou vice-versa, y compris lors de trajets faisant intervenir des lieux de manutention intermédiaires.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)